

Extrait de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

NOR: AFSH1516238A

Titre II : DISPENSES ET MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SCOLARITÉ

Article 25

I. - Peuvent être dispensés du suivi et de la validation d'une partie des unités d'enseignement des cycles 1 et 2, par le directeur de l'institut, sur proposition de la commission d'attribution des crédits et avis du conseil pédagogique, et comparaison entre la formation qu'ils ont suivie et les unités d'enseignement composant le programme du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :

1° Les titulaires d'un des diplômes mentionnés ci-après :

- diplôme d'Etat d'infirmier ;
- diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;
- diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale et diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- certificat de capacité d'orthophoniste ;
- certificat de capacité d'orthoptiste ;
- diplôme de formation générale en sciences médicales ;
- diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;
- diplôme de formation générale en sciences odontologiques ;
- diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques ;

2° Les titulaires d'une licence dans le domaine sciences, technologies, santé et les titulaires d'une licence en sciences mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives » (STAPS) ;

3° Les titulaires d'un diplôme reconnu au grade de master.

Les candidats admis au titre du présent article valident l'ensemble des unités d'enseignement des cycles 1 et 2, à l'exception des unités d'enseignement pour lesquelles ils ont obtenu une dispense.

Les candidats sont sélectionnés par un jury composé du directeur de l'institut, du responsable pédagogique lorsque le directeur de l'institut n'est pas un masseur-kinésithérapeute, d'un formateur et d'un professionnel accueillant des étudiants en stage et en exercice depuis au moins trois ans. L'admissibilité se fait sur dossier et l'admission sur entretien.

II. - Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en application du I au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places fixé par la capacité d'accueil attribuée à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 5 % de ce nombre. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

CONVOCATION

Les candidats recevront par mail, 15 jours avant l'entretien une convocation.

**Si vous n'avez pas reçu cette convocation 5 jours avant la date d'entretien, merci de téléphoner au secrétariat :
03 81 66 55 71**

RESULTATS

Nous diffuserons sur le site internet medecine-pharmacie.univ-fcomte.fr vous concernant dans le cadre des résultats des épreuves de sélection Masseur-Kinésithérapeute - session 2024 :

- Résultats d'admissibilité
- Résultats d'admission

Les informations diffusées seront les suivantes : **nom, nom de jeune fille, prénom et date de naissance.**

Compte-tenu des caractéristiques du réseau internet que sont la libre captation des informations diffusées et la difficulté, voire l'impossibilité de contrôler l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers, nous vous informons que vous pouvez vous opposer à une telle diffusion par une lettre de demande de non publication des résultats sur internet à adresser à : **UNIVERSITE DE FRANCHE COMTE – UFR SCIENCES DE LA SANTE – FILIERE KINESITHERAPIE**

ATTENTION : En l'absence de courrier de votre part, votre accord sera réputé acquis.

✓ RESULTATS D'ADMISSIBILITE ET D'ADMISSION

Les résultats seront publiés sur le site internet de l'Université de Franche-Comté :

→ www.univ-fcomte.fr
→ Facultés – UFR Sciences de la Santé
→ Formations
→ Métiers de la rééducation

- **RESULTATS D'ADMISSIBILITE : mardi 19 mars 2024 à 14 heures**
- **RESULTATS D'ADMISSION : vendredi 12 avril à 14 heures**

Tous les candidats seront personnellement informés de leurs résultats par mail.

VALIDITE DES RESULTATS

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

CONDITIONS D'ADMISSION EN FORMATION

✓ CONDITIONS MEDICALES D'ADMISSION

L'admission définitive dans un institut de formation est subordonnée :

- A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Dès à présent, mettez à jour vos vaccinations, sous peine de retarder le départ de votre premier stage.

L'étudiant (e) doit être immunisé contre l'Hépatite B avant le début du 1^{er} stage.